



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d’un entrepôt logistique »  
Par la Société La Vie Claire sur la commune de Grigny  
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2353

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2353, déposée complète par la société La Vie Claire le 13 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 janvier 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 9 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à détruire les bâtiments existants avant de construire un nouvel entrepôt logistique d'environ 26 500 m<sup>2</sup>, sur une parcelle de 51 783 m<sup>2</sup>, entrepôt destiné à des activités de stockage et de logistique dans une zone d'activité située le long du Rhône et du Garon sur la commune de Grigny;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants sur une durée de 18 mois :

- démolition des constructions existantes sur le site (sans que soit précisé la superficie et le volume des déblais concernés) ;
- construction d'un entrepôt d'une superficie de 26 500 m<sup>2</sup> de plancher et jusqu'à 26 m de hauteur ;
- aménagement et imperméabilisation de 16 590 m<sup>2</sup> de voiries et stationnements ;
- création d'un bassin de rétention (dont les dimensions ne sont pas précisées) ;
- défrichage de 450 m<sup>2</sup>

considérant en outre que le projet générera un trafic journalier de 100 poids-lourds et 250 véhicules légers ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » et « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale le projet est situé pour partie dans une zone humide « Lône des Arboras – Héronnière de Grigny », dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes », et au sein d'une continuité écologique identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes et déclinée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise en tant que liaison verte et le PLU-H (plan local d'urbanisme et d'habitat) du Grand Lyon ;

Considérant que le projet comprend notamment le déboisement de 450 m<sup>2</sup>, mais que le dossier ne contient pas d'inventaire faunistique et floristique, et donc qu'il ne permet pas de qualifier les enjeux liés à ce déboisement ni ne préciser l'importance des impacts notamment sur les espèces d'oiseaux et de batraciens protégées connues;

Considérant de plus que le dossier ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction et/ou de compensation à la hauteur des impacts potentiels notamment en phase travaux mais également en fonctionnement du fait du trafic induit par cette activité sur la biodiversité ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Grand Gravier, et que les impacts liés à la gestion des eaux pluviales nécessitent d'être davantage étudiés afin de déterminer des mesures adaptées ;

Considérant que les volumes prévus par le projet nécessitent la prise en compte des enjeux en matière d'insertion paysagère, ce qui n'est pas présenté dans le dossier ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un entrepôt logistique situé sur la commune de Grigny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un entrepôt logistique, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2353 présenté par la société La Vie Claire, concernant la commune de Grigny (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 JAN. 2020

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03